

---

# CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1987-1988

---

6 NOVEMBRE 1987

## PROJET DE DÉCRET

portant création de l'Office Wallon de Placement

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi de réformes institutionnelles du 8 août 1980 a eu pour effet de placer dans les attributions de la Région les matières suivantes: aux termes de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, IX, en ce qui concerne la politique de l'emploi (...)

«1° Le placement des travailleurs et les interventions financières qui s'y rattachent;

2° En exécution des mesures arrêtées par l'autorité nationale:

- a. le placement des chômeurs dans le cadre de la mise au travail par la Région, les pouvoirs subordonnés et les personnes physiques et morales;
- b. le placement des chômeurs occupés temporairement et hors cadre dans les activités d'intérêt général».

La loi du 28 décembre 1984 a appliqué cette réforme institutionnelle à un certain nombre d'organismes d'intérêt public.

L'article 13, § 1<sup>er</sup>, précise que «l'exécution des tâches assignées à l'Office National de l'Emploi dans le cadre de l'exécution de mesures arrêtées par l'autorité nationale relative au placement des chômeurs» est transférée à la Région Wallonne.

Avant les réformes institutionnelles, les missions relatives aux matières indiquées étaient exercées par un seul et même organisme, l'Office National de l'Emploi.

Les Exécutifs Régional et Communautaire ont trouvé souhaitable de maintenir un seul organisme pour exercer les missions de placement et de formation professionnelle.

Suivant l'avis donné en son temps par le Conseil

d'Etat, il a été décidé que la Région Wallonne créerait un Office wallon de Placement auquel la Communauté Française et la Communauté Germanophone pourraient conférer les missions de formation professionnelle qui relèvent de leur compétence propre.

Le projet de décret portant création d'un office de placement a tenu compte des antécédents propres à la Région Wallonne et à la Communauté Française, mais aussi des enseignements révélés par toute la documentation relative à la genèse des décrets complémentaires du 20 mars 1984 de la Communauté Néerlandophone et de la Région Flamande. Il a également été tenu compte de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 5 octobre 1987. La Région Wallonne chargée de créer et d'organiser l'office a gardé, pour l'essentiel, la structure imposée par la loi du 24 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public, de sécurité sociale et de prévoyance sociale.

Le décret vise, par la conclusion de contrats de gestion, à assurer à l'organisme une maîtrise autonome de sa gestion, accompagnée d'une plus grande responsabilité pour la mise en œuvre des objectifs prioritaires de politique de placement et de formation professionnelle.

Le décret reste dans la tradition d'une gestion paritaire de l'Office et d'une collaboration avec les partenaires sociaux.

Dans cette perspective, l'Exécutif veillera à consulter le C.E.S.R.W. lors de l'élaboration des arrêtés d'exécution du décret, et en particulier ceux relatifs au contrat de gestion et aux modalités de constitution du Comité de gestion.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### L'Office wallon du Placement

##### Article 1<sup>er</sup>

Cette disposition crée l'Office et détermine son statut juridique.

Il s'agit d'un organisme pararégional de type B.

### CHAPITRE II

#### Attributions

##### Article 2

L'Office pourra accomplir toutes les missions transférées à la Région en application de la loi du 28 décembre 1984.

L'Exécutif est en outre habilité à définir les autres compétences que l'Office aura à accomplir dans les matières d'emploi régionalisées.

##### Article 3

Il est apparu aux Ministres chargés du Placement et de la Formation professionnelle que la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public n'est pas suffisante, du moins dans son application, pour permettre de planifier et d'orienter l'exercice des tâches de placement et de formation professionnelle. Le procédé du contrat pluriannuel (3 ans), annexé au projet de budget de l'Office et conclu entre le Ministre et ce dernier, vise à pallier cette carence. Si le contenu du contrat est le résultat de la négociation entre l'Exécutif et le Comité de gestion, la forme en est fixée par l'Exécutif.

### CHAPITRE III

#### Gestion

##### Section I

#### Du Comité de gestion

##### Articles 4 à 6

Ces articles déterminent la composition paritaire du Comité de gestion et le mode de nomination de ses membres.

L'article 5 énumère plus particulièrement les conditions d'éligibilité du président.

L'Exécutif dans sa désignation des membres du Comité de gestion se devra d'être particulièrement attentif aux éventuelles incompatibilités qui pourraient surgir du fait de la situation professionnelle des membres qui seraient amenés à le composer.

Il appartiendra aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de se mettre d'accord sur la composition du Comité de gestion.

##### Article 7

Cet article prévoit que le président et les membres du Comité de gestion sont élus pour un mandat de 4 ans renouvelable.

##### Article 8

Cet article vise l'hypothèse où, au moment où la loi aura mis fin à l'exercice des tâches de placement effectuées par l'O.N.Em, les organisations représentatives ne seraient pas parvenues à un accord et seraient dans l'incapacité de présenter des listes doubles à l'Exécutif. Il prévoit alors la désignation par l'Exécutif d'une cellule provisoire chargée de gérer administrativement l'Office, en attendant un accord entre les organisations représentatives.

#### Section II

#### Attributions du Comité de gestion

##### Articles 9 et 10

Ces articles confèrent un pouvoir général d'administration à l'Office, et lui reconnaissent la compétence de soumettre à l'Exécutif des propositions de modification aux lois, décrets et règlements qu'il est chargé d'appliquer ainsi que de donner son avis sur toute question le concernant.

##### Article 11

Cet article quant à lui prévoit l'obligation pour le Comité de gestion de rendre son avis, en principe dans un délai d'un mois, sur tout projet qui lui est soumis par l'Exécutif.

##### Article 12

Cet article stipule que le Comité de gestion fixe,

sous le contrôle de l'Exécutif, son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement parlera en particulier des règles de convocation, de la présidence en cas d'absence du président, du rétablissement de la parité s'il n'y a pas égalité de représentants des diverses organisations, de la détermination des actes de gestion journalière, et de l'appel à des techniciens.

#### **Articles 13 et 14**

Ces articles traitent de la désignation du secrétaire du Comité de gestion et de son suppléant, ainsi que des indemnités et jetons de présence alloués aux membres du Comité de gestion.

#### **Article 15**

Cet article envisage les conséquences de la carence éventuelle du Comité de gestion dans différentes hypothèses:

- lorsqu'aucune majorité n'est constatée par le président sur le même point à l'ordre du jour depuis deux semaines, l'Exécutif, après mise en demeure, peut exercer les attributions du Comité de gestion;
- il le peut également lorsque les organisations représentatives ne présentent pas des listes de candidats dans le délai imparti et lorsqu'il y a absence répétée de la majorité des membres représentant les organisations représentatives;
- il en est de même lorsque le Comité tarde à conclure le contrat de gestion prévu à l'article 4, ou qu'il n'en respecte pas les termes de même que ceux des textes légaux qu'il est chargé d'appliquer.

L'article 15 charge l'Exécutif de déterminer les détails pratiques relatifs à cette tutelle de substitution (prise d'effet, fin d'effet, etc...).

Si l'Exécutif est amené à prendre dans ce cas des décisions incombant normalement au Comité de gestion, il est tenu d'en informer le Conseil Régional Wallon.

### **Section III**

#### **De la gestion journalière de l'Office**

#### **Articles 16 à 19**

Ces articles déterminent la manière dont sera géré l'Office quotidiennement par un administrateur général et son adjoint. Ceux-ci seront nommés par l'Exécutif Régional Wallon.

## **CHAPITRE IV**

### **Du personnel de l'Office**

#### **Article 20**

Cet article prévoit que sur avis du Comité de gestion l'Exécutif fixe le cadre du personnel définitif et temporaire de l'Office. L'arrêté royal du 8 janvier 1973 fixant le statut du personnel de certains organismes d'intérêt public reste applicable à titre transitoire au personnel de l'Office.

Par ailleurs et afin de rencontrer les souhaits de la Communauté française, la possibilité pour l'organisme d'engager du personnel contractuel a été introduite.

## **CHAPITRE V**

### **Des Comités et des Services subrégionaux de l'Emploi**

#### **Articles 21 et 22**

Il appartiendra à l'Exécutif de revoir la structure générale des Comités et des Services subrégionaux de l'Emploi. Dans l'attente de cette mesure, les Comités et Services actuels poursuivent l'exercice de leurs prérogatives. Cependant, la Communauté Germanophone se verra dotée d'un service subrégional spécifique, compétent pour son territoire, qui sera mis en place dès la création de l'Office par le présent décret.

## **CHAPITRE VI**

### **Du financement et du budget de l'Office**

#### **Articles 23 à 26**

Ce chapitre organise le financement de l'Office d'une part par les crédits inscrits au budget de la Région Wallonne à cet effet et d'autre part par legs, donations et recettes diverses.

## **CHAPITRE VII**

### **De l'attribution de compétences communautaires**

L'intégration communautaire et régionale est moins poussée en Région Wallonne qu'en Région Flamande; la configuration du décret en est la traduction. Malgré la volonté manifeste de collaboration étroite entre la Région et les Communautés, il

a été impossible d'échapper à la nécessité d'adopter plusieurs budgets parallèles et d'organiser une dualité de compétence des Exécutifs.

## Section I

### Organisation

#### Articles 27 à 34

Afin de respecter l'autonomie de chaque collectivité, la disposition qui prévoit l'adjonction de compétences supplémentaires par la Communauté Française et/ou la Communauté Germanophone permet à celles-ci de se retirer quand bon leur semble. La Communauté Française et/ou la Communauté Germanophone seront associées à la cellule provisoire chargée de gérer les problèmes de formation professionnelle durant la période transitoire prévue à l'article 9. De plus, un catalogue de décisions à prendre conjointement par les Exécutifs a été dressé en cas de création d'un Office commun.

Toutefois, les pouvoirs de tutelle d'annulation et de substitution sont exercés séparément par chaque Exécutif.

## Section II

### Financement et Budget

#### Article 35

L'organisation de l'Office commun suppose, comme le précise le § 1<sup>er</sup>, que des ressources particulières dans le budget de la Communauté Française et/ou de la Communauté Germanophone prévues pour la formation professionnelle lui soient affectées en totalité. Cette disposition devra nécessairement faire partie du décret complémentaire que la Communauté Française et/ou la Communauté Germanophone doivent adopter pour mener à bien ce projet.

Les paragraphes 2 et 3 ont été introduits afin de rencontrer les souhaits de la Communauté Française soucieuse:

- d'une part d'éviter, en ce qui concerne notamment des investissements immobiliers, d'être confrontée à des charges financières trop importantes;

- d'autre part de poursuivre la politique de sous-traitance qu'elle défend en matière de formation professionnelle.

#### Articles 36 et 37

Ces articles déterminent la manière dont seront imputées les recettes et les dépenses de l'Office, et règlent la présentation du budget.

En ce qui concerne les dépenses communes, elles comprendront notamment:

1° la rémunération de l'Administrateur général, des directeurs des services subrégionaux, du personnel des services communs;

2° les frais de fonctionnement des services communs en ce compris:

- les frais relatifs aux bâtiments occupés par les services communs;
- les frais relatifs aux bâtiments occupés simultanément par des services ayant le placement et la formation professionnelle dans leurs attributions;
- les frais occasionnés par les litiges, missions à l'étranger et activités qui ne se rapportent pas spécialement au placement ni à la formation professionnelle;
- les fournitures de bureau, véhicules et autres matériels utilisés par les services communs et par les organes visés par le présent décret;
- les autres frais arrêtés comme communs;

3° les indemnités aux présidents et aux membres du Comité de gestion et des Comités subrégionaux de l'emploi.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions finales

#### Articles 38 et 39

Le décret n'entrera en vigueur que lorsque l'Etat, ayant supprimé pour l'O.N.Em. les missions visées à l'article 3 du projet, transfèrera à l'Office le patrimoine, le personnel et les droits et obligations y afférents.

# PROJET DE DÉCRET

## portant création de l'Office Wallon de Placement

L'Exécutif Régional Wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Economie, de l'Emploi et des Classes Moyennes pour la Région Wallonne,

### ARRÊTE:

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et des Classes Moyennes pour la Région Wallonne est chargé de présenter au Conseil Régional Wallon le projet de décret dont la teneur suit:

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### L'Office wallon du Placement

###### Article 1<sup>er</sup>

Il est créé un Office wallon du Placement, dénommé ci-après l'«Office».

L'Office est un organisme d'intérêt public, doté de la personnalité juridique et classé parmi les organismes de la catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, soumis en tant que tel à toutes les dispositions de la loi précitée applicables aux organismes de ladite catégorie.

#### CHAPITRE II

##### Attributions

###### Article 2

L'Office se verra confier par l'Exécutif les missions actuellement accomplies par l'O.N.Em, telles qu'elles sont définies à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, a, d, e, f et g de la loi du 28 décembre 1984, ainsi que de l'exécution des tâches assignées à l'O.N.Em dans le cadre des mesures arrêtées par l'autorité nationale relatives au placement des chômeurs.

Dans le cadre de ses compétences en matière d'emploi, l'Exécutif est habilité à confier toute autre mission à l'Office.

###### Article 3

L'exercice des diverses missions de l'Office doit se faire conformément aux priorités et aux orientations définies dans un contrat de gestion passé entre l'Exécutif et le Comité de gestion.

Ce contrat est pluriannuel et annexé au budget. L'Exécutif en détermine la procédure d'élaboration et les modalités de mise en œuvre.

Le contrat dont le contenu sera négocié entre l'Exécutif et le Comité de gestion portera notamment sur:

- les objectifs généraux du placement pour les trois années à venir;
- les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Il doit être conclu entre l'Exécutif et le Comité de gestion au plus tard lors de l'approbation par l'Exécutif du budget de la première année qu'il couvre.

Son exécution fera l'objet d'un rapport annuel d'évaluation présenté conjointement à l'Exécutif par le Comité de gestion et les Commissaires de l'Exécutif.

#### CHAPITRE III

##### Gestion

###### Section 1

##### Du Comité de gestion

###### Article 4

L'Office est administré par un Comité de gestion, qui est composé:

- 1<sup>o</sup> d'un Président;
- 2<sup>o</sup> d'un nombre égal de représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

Le nombre des membres du Comité de gestion est fixé par l'Exécutif.

## Article 5

L'Exécutif nomme le Président.

Celui-ci doit:

- 1° être Belge;
- 2° être domicilié en Région Wallonne;
- 3° être âgé de trente ans au moins;
- 4° être indépendant des organisations représentées au Comité de gestion de l'Office;
- 5° ne pas relever du pouvoir hiérarchique d'un Ministre, d'un Secrétaire d'Etat ou d'un membre d'un Exécutif.

## Article 6

L'Exécutif nomme les membres du Comité de gestion visés à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, sur des listes doubles de candidats présentées par les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

Les membres du Comité de gestion doivent être belges et âgés de vingt-cinq ans au moins.

## Article 7

Le mandat du Président et des membres du Comité de gestion représentant les employeurs et les travailleurs a une durée de 4 ans; il prend également fin en cas de démission volontaire, de décès, d'incapacité au sens du Code Civil ou lorsqu'il n'est plus satisfait aux conditions requises par les articles précédents.

A la fin de leur mandat, le Président et les membres continuent à l'exercer pleinement aussi longtemps qu'il n'a pas été pourvu à leur remplacement.

Il est pourvu au remplacement de tout membre qui a cessé de faire partie du Comité de gestion dans les trois mois qui suivent la fin du mandat; lorsqu'il s'agit du remplacement d'un membre avant la date normale d'expiration du mandat, le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace.

Les mandats du Président et des membres du Comité de gestion sont renouvelables.

## Article 8

Dès la mise en vigueur de l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public, l'Exécutif désignera une cellule provisoire chargée de gérer l'Office suivant un mandat strictement défini par l'Exécutif, et ce aussi longtemps

que le Comité de gestion n'aura pu être constitué faute d'accord entre les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs quant à sa composition.

## Section II

### Attributions du Comité de gestion

#### Article 9

Sans préjudice des dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, le Comité de gestion dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Office.

#### Article 10

Le Comité de gestion peut soumettre à l'Exécutif des propositions de modifications aux lois, décrets ou arrêtés qu'il est chargé d'appliquer. Il est tenu de joindre le plan de financement y correspondant. Il peut aussi lui adresser des avis sur toutes propositions de décret ou sur tous amendements concernant la législation que le Comité est chargé d'appliquer.

#### Article 11

L'Exécutif soumet à l'avis du Comité de gestion de l'Office tout avant-projet de décret, d'arrêté ou de règlement tendant à modifier la législation ou la réglementation que l'Office est chargé d'appliquer ou concernant le cadre du personnel et la structure de l'Office.

Le Comité de gestion donne son avis dans un délai d'un mois. A la demande de l'Exécutif, ce délai peut être réduit à dix jours francs. L'avis cesse d'être requis s'il n'est pas émis dans le délai prescrit.

#### Article 12

Le Comité de gestion fixe son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment:

1° les règles concernant la convocation du Comité de gestion à la demande du Ministre ayant l'emploi dans ses attributions ou de son Commissaire, du Président, de la personne chargée de la gestion de l'organisme ou de deux membres;

2° les règles relatives à la présidence du Comité de gestion, en cas d'absence ou d'empêchement du Président;

3° la présence d'au moins la moitié des représentants des organisations d'employeurs et des représentants des organisations de travailleurs pour délibérer valablement, ainsi que les modalités de vote au sein du Comité de gestion;

4° les règles concernant le rétablissement de la parité lorsque les membres représentant respectivement les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs ne sont pas présents en nombre égal au moment du vote. Dans ce cas, le ou les plus jeunes membres de la partie en surnombre sont tenus de s'abstenir;

5° la détermination des actes de gestion journalière;

6° les conditions dans lesquelles le Comité de gestion peut faire appel à des personnes spécialement compétentes pour l'examen de questions particulières.

Ce règlement d'ordre intérieur n'aura d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Exécutif; il ne peut être modifié qu'en respectant la même procédure.

#### **Article 13**

Le Comité de gestion désigne parmi les membres du personnel de l'Office la personne chargée du secrétariat du Comité, ainsi que son suppléant.

#### **Article 14**

L'Exécutif fixe le montant des indemnités et des jetons de présence à allouer au Président et aux membres du Comité de gestion. Ces indemnités et jetons de présence sont à charge de l'Office.

#### **Article 15**

L'Exécutif, sur proposition du Ministre ayant l'emploi dans ses attributions et du Ministre du budget, désigne deux commissaires en vue d'exercer les compétences définies à l'article 10 de la loi du 16 mars 1954.

L'Exécutif peut se substituer au Comité de gestion dans les circonstances suivantes:

1° si le Comité omet de prendre une mesure ou d'exécuter un acte prévu dans les lois, décrets ou arrêtés ou dans le contrat de gestion, l'Exécutif peut se substituer à lui après lui avoir enjoint de prendre lesdites mesures ou d'exercer les actes nécessaires dans un délai fixé par lui et qui ne peut être inférieur à huit jours;

2° si aucun contrat de gestion n'est conclu dans le délai fixé à l'article 3;

3° si le Comité se trouve dans l'impossibilité d'agir:

- a. lorsque les organisations représentatives des employeurs, ou des travailleurs, bien qu'invitées régulièrement à proposer les listes des candidats pour la composition du Comité de gestion, ne respectent pas le délai imparti;
- b. lorsque, nonobstant une convocation régulière, le Comité de gestion se trouve dans l'impossibilité d'agir suite à l'absence répétée de la majorité, soit des membres représentant les organisations représentatives des employeurs, soit des membres représentant les organisations des travailleurs;
- c. lorsque le Président constate qu'à deux séances et pour le même point, aucune majorité n'a pu se dégager lors des votes.

Les modalités d'exercice du pouvoir de gestion par l'Exécutif en lieu et place du Comité de gestion dans les cas susmentionnés seront définies par l'Exécutif.

Toute décision prise par l'Exécutif en lieu et place du Comité de gestion est transmise immédiatement au Conseil Régional Wallon.

### **Section III**

#### **De la gestion journalière de l'Office**

#### **Article 16**

L'Exécutif nomme l'Administrateur général de l'Office ainsi que l'Administrateur général adjoint.

Il fixe leur statut.

#### **Article 17**

L'Administrateur général de l'Office exécute les décisions du Comité de gestion; il donne à ce dernier toutes informations et soumet toutes propositions utiles au fonctionnement de l'Office.

Il assiste aux réunions du Comité de gestion.

Il dirige le personnel et assure, sous l'autorité et le contrôle du Comité de gestion, le fonctionnement de l'Office.

Il exerce les pouvoirs de gestion journalière définis par le règlement d'ordre intérieur.

Le Comité de gestion peut lui déléguer d'autres pouvoirs déterminés.

Pour faciliter l'expédition des affaires, le Comité de gestion peut, dans les limites et conditions qu'il détermine, autoriser l'Administrateur général à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés, ainsi que la signature de certaines pièces et correspondances.

Sans préjudice de l'application de l'article 9, et dans les limites de la gestion journalière, l'Administrateur général représente l'Office dans les actes judiciaires et extrajudiciaires et agit valablement en son nom et pour son compte, sans avoir à justifier d'une décision du Comité de gestion.

Il peut cependant, avec l'accord du Comité de gestion, déléguer à un ou plusieurs membres du personnel son pouvoir de représenter l'Office devant les juridictions judiciaires et administratives.

#### **Article 18**

En cas d'empêchement de l'Administrateur général, ses pouvoirs sont exercés par l'Administrateur général adjoint. Si celui-ci est également empêché, un membre du personnel de l'Office atteignant au moins le rang 15 dans l'échelle administrative sera désigné par le Comité de gestion pour exercer ses fonctions.

#### **Article 19**

En cas de litige entre l'Administrateur général et le Comité de gestion, celui-ci peut, moyennant l'approbation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions, désigner deux de ses membres pour accomplir conjointement les actes qui font l'objet du litige.

### **CHAPITRE IV**

#### **Du personnel de l'Office**

#### **Article 20**

Sur avis du Comité de gestion, l'Exécutif fixe le cadre et le statut du personnel définitif et temporaire de l'Office.

L'Office peut recourir à du personnel contractuel en cas d'application de l'article 27.

### **CHAPITRE V**

#### **Des Comités et des Services subrégionaux de l'Emploi**

#### **Article 21**

L'Exécutif définit les missions et détermine le

nombre, le ressort territorial, la composition et le fonctionnement des Comités subrégionaux de l'emploi.

Aussi longtemps que l'Exécutif n'a pas fait usage de ce droit, les Comités subrégionaux de l'Emploi existant continuent à exercer leurs prérogatives, s'il échet au-delà du mandat en cours de leurs membres, lors de l'entrée en vigueur du présent décret.

#### **Article 22**

L'Office est organisé au niveau local en services subrégionaux, dépendant directement de l'Administrateur général.

L'Exécutif fixe le nombre et le ressort territorial de ses services.

### **CHAPITRE VI**

#### **Du financement et du budget de l'Office**

#### **Article 23**

L'Office bénéficie de subventions pour l'exercice des missions définies par l'article 2, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de la Région Wallonne.

L'Office peut recevoir des legs et donations et percevoir toutes autres recettes.

#### **Article 24**

Le budget de l'Office est communiqué au Conseil Régional Wallon en annexe au projet de budget des dépenses de la Région Wallonne.

#### **Article 25**

Les subventions inscrites au budget sont mises à la disposition de l'Office en quatre tranches trimestrielles d'un montant égal, à payer à l'Office au plus tard le vingtième jour de chaque trimestre.

L'Office adresse aux Ministres qui ont respectivement l'emploi et le budget dans leurs attributions les documents préparatoires à l'engagement et à l'ordonnement de ces crédits selon les modalités et dans les délais que les Ministres peuvent lui imposer.

#### **Article 26**

Le solde des crédits inscrits au budget de la Région Wallonne au bénéfice de l'Office National de l'Emploi est transféré, tel qu'il est évalué par le

Ministre qui a l'emploi dans ses attributions, à l'Office créé par le présent décret dès que celui-ci est chargé des missions prévues à l'article 2.

## CHAPITRE VII

### De l'attribution de compétences communautaires

#### Section I

#### Organisation

##### Article 27

L'Office peut être chargé par la Communauté française et/ou la Communauté germanophone de missions relevant de leur compétence, telle qu'elle est définie à l'article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le Comité de gestion négocie alors avec l'Exécutif de la Communauté française et/ou l'Exécutif de la Communauté germanophone, un contrat de gestion conformément aux règles fixées par les décrets des Conseils des Communautés ou en vertu de ceux-ci.

L'Office est alors dénommé l'Office du Placement et de la Formation professionnelle.

##### Article 28

En cas d'application de l'article 27, l'Office continue à être soumis aux dispositions du présent décret sous réserve de l'application du présent chapitre.

##### Article 29

En cas d'application de l'article 27, l'Office pourra, dans le cas visé à l'article 8, être administré par une cellule provisoire au sein de laquelle seront représentées la Communauté française et/ou la Communauté germanophone.

##### Article 30

Le Comité de gestion peut soumettre à l'Exécutif de la Communauté française et/ou à l'Exécutif de la Communauté germanophone, dans les conditions définies à l'article 10, toutes propositions de modifications sur les lois et décrets qu'il est chargé d'appliquer. Il peut aussi leur adresser des avis sur toute proposition de décret ou amendement concernant cette législation.

##### Article 31

Le Comité de gestion peut donner à l'Exécutif de la Communauté française et/ou à l'Exécutif de la Communauté germanophone un avis sur les objets visés à l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>.

##### Article 32

Comme prévu à l'article 15 pour l'Exécutif Régional Wallon, l'Exécutif de la Communauté française et/ou l'Exécutif de la Communauté germanophone désignent chacun leur(s) commissaire(s) auprès du Comité de gestion, chargés d'exercer les compétences définies à l'article 10 de la loi du 16 mars 1954.

##### Article 33

L'Exécutif Régional Wallon, l'Exécutif de la Communauté française et/ou l'Exécutif de la Région germanophone statuent conjointement sur les matières suivantes:

- 1° la nomination du Président et des membres du Comité de gestion;
- 2° la nomination de l'Administrateur général et de son adjoint, ainsi que la fixation de leur statut;
- 3° la fixation du montant des indemnités et des jetons de présence à allouer aux membres du Comité de gestion;
- 4° l'approbation du règlement d'ordre intérieur;
- 5° l'organisation des Comités et Services subrégionaux de l'emploi;
- 6° la fixation du cadre et du statut du personnel de l'Office ainsi que la détermination du personnel nécessaire à l'exécution des tâches communes à la Région et à la Communauté;
- 7° la détermination de la quote part de chacune des entités dans les dépenses communes;
- 8° la concertation préalable à l'établissement des contrats de gestion à passer avec l'organisme;
- 9° le mandat à donner à la cellule provisoire prévue par l'article 8.

Ils exercent, chacun pour leur compte, le pouvoir de substitution dans les cas et conditions prévus à l'article 15.

##### Article 34

Dans les cas où les Exécutifs décident conjointement, leur décision donne lieu à un arrêté pris par chaque Exécutif.

Toute proposition émanant de l'Office est soumise conjointement au Ministre de la Région Wallonne ayant l'emploi dans ses attributions et au Ministre de la Communauté française et/ou de la Communauté germanophone ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

## Section II

### Financement et Budget

#### Article 35

§ 1. L'Office, pour l'exercice des missions qui lui sont confiées en application de l'article 4, 16° de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, pourra bénéficier de subventions de la Communauté française et/ou de la Communauté germanophone dans les limites des crédits inscrits à cette fin à leur budget.

§ 2. En cas d'application de l'article 27, l'Office peut contracter des emprunts exclusivement pour financer les dépenses relatives à la formation professionnelle et moyennant la seule garantie de la Communauté française.

§ 3. En cas d'application de l'article 27, l'Office peut souscrire ou acquérir des parts ou actions émises par une société d'économie mixte dont l'objet social principal est la formation professionnelle.

#### Article 36

Les dépenses de l'Office sont imputées selon leur objet soit comme dépenses liées au placement soit comme dépenses liées à la formation professionnelle.

Les dépenses qui ne peuvent être liées ni à l'un ni à l'autre sont considérées comme dépenses communes.

#### Article 37

Le budget de l'Office est communiqué au Conseil

de la Communauté française en annexe à son projet de budget, au Conseil Régional Wallon en annexe au projet de budget de la Région Wallonne et/ou au Conseil de la Communauté germanophone en annexe au projet de budget de la Communauté germanophone.

Le budget de l'Office est scindé en trois volets :

- frais inhérents à la mise en œuvre des matières définies à l'article 4, 16° de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ainsi que la quote-part des frais communs mise à charge du budget de la Communauté française et/ou de la Communauté germanophone en vertu de l'article 33;
- frais inhérents à la mise en œuvre des matières définies à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, IV, 1° et 2° de la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ainsi que la quote-part des frais communs mise à charge du budget de la Région Wallonne en vertu de l'article 33;
- frais communs.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions finales

#### Article 38

Les dispositions du présent décret sont d'application dès que le Roi aura mis en vigueur les articles 12, § 1<sup>er</sup>, et 13, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public.

#### Article 39

Dès que le Roi aura mis en vigueur les articles 12, § 1<sup>er</sup>, et 13, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public, les missions visées à l'article 2, ainsi que le patrimoine, le personnel, les droits et obligations y afférents seront transférés à l'Office.

Le Ministre-Président de l'Exécutif Régional Wallon,  
chargé des Technologies nouvelles,  
des Relations extérieures,  
des Affaires générales et du Personnel,

M. WATHELET

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi  
et des Classes moyennes pour la Région Wallonne,

A. DECLÉTY

Le Ministre du Logement et de la Tutelle,  
pour la Région Wallonne,

A. DALEM

Le Ministre du Budget, des Finances  
et des Travaux subsidiés pour la Région Wallonne,

Ch. AUBECQ

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,  
de la Vie rurale et de l'Eau  
pour la Région Wallonne,

A. LIÉNARD

Le Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture  
pour la Région Wallonne,

D. DUCARME

ROYAUME DE BELGIQUE  
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT  
L.18.218/2/V.

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et des Classes moyennes pour la Région Wallonne, le 5 août 1987, d'une demande d'avis sur un projet de décret «portant création de l'Office wallon du Placement», et, le 7 septembre 1987, du même projet dont l'article 35 a été amendé, a donné le 9 septembre 1987 l'avis suivant:

### OBSERVATION GÉNÉRALE

L'Office wallon du Placement est un organisme d'intérêt public de catégorie B, au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. L'article 39, 1., du projet énumère les dispositions de la loi du 16 mars 1954 qui sont applicables à l'Office. Il s'agit de toutes les dispositions relatives aux organismes de catégorie B. Le projet s'inspire, dans une large mesure, de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public, de sécurité sociale et de prévoyance sociale.

La jurisprudence de la Cour d'Arbitrage permet de penser que la Région a la liberté de soumettre l'organisme auquel elle transfère des attributions en matière de formation professionnelle à des règles administratives et de gestion particulières pour autant toutefois que ces règles ne fassent pas obstacle à ce que l'organisme reste effectivement soumis aux contrôles administratif, financier et budgétaire établis par la loi du 16 mars 1954 que l'article 13, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 impose à la Région de respecter.

### EXAMEN DU TEXTE

#### ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

L'arrêté de présentation doit être rédigé de la manière suivante:

«L'Exécutif régional wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Economie, de l'Emploi et des Classes moyennes pour la Région Wallonne,

#### ARRÊTE:

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et des

Classes moyennes pour la Région Wallonne est chargé de présenter au Conseil Régional Wallon le projet de décret dont la teneur suit:».

### DISPOSITIF

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est proposé de supprimer cet article en raison de son inutilité.

L'usage recommande d'écrire «Chapitre 1<sup>er</sup>», «Section 1<sup>ère</sup>».

#### Article 2 (devenant l'article 1<sup>er</sup>)

La rédaction suivante est proposée:

«Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé un Office wallon du Placement, dénommé ci-après l'«Office».

L'Office est un organisme d'intérêt public, doté de la personnalité juridique et classé parmi les organismes de la catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, soumis en tant que tel à toutes les dispositions de la loi précitée applicables aux organismes de ladite catégorie».

#### Article 3 (devenant l'article 2)

La compétence des Régions en matière d'emploi est définie à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public a transféré aux Régions, dans les limites fixées par la loi spéciale du 8 août 1980 «l'exécution des missions dévolues à l'Office national de l'emploi par l'article 7, § 1<sup>er</sup>, a, d, e, f et g de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ainsi que l'exécution des tâches assignées à l'Office national de l'emploi dans le cadre de l'exécution des mesures arrêtées par l'autorité nationale relatives au placement des chômeurs» (article 13 de la loi du 28 décembre 1984).

La Région peut confier à l'Office d'autres missions que celles qui lui ont été transférées par la loi du 28 décembre 1984, pourvu que ce soit dans les limites de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980. La Région ne doit pas confier à l'Office toutes les missions qui lui ont été transférées par la loi précitée du 28 décembre 1984, ni

toutes les missions nouvelles qu'elle pourrait décider d'assurer en application de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, IX, de la loi spéciale précitée. Selon la déléguée du Ministre, les missions découlant de la mise en œuvre de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, IX, 3<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 seront exécutées par l'administration régionale (voyez à cet égard l'article 25 du projet).

L'article en projet doit définir de manière plus précise, et par rapport à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980, les missions confiées à l'Office wallon du Placement.

#### Article 4 (devenant l'article 3)

1. Il y a lieu de se référer à l'observation générale. Le procédé d'établissement d'un plan prévu dans l'article en projet n'est admissible que dans la mesure où toutes les dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public sont effectivement applicables.

2. L'article en projet utilise la notion de «contrat de gestion». La notion de contrat est ici dénaturée au point qu'il n'y a plus de véritable accord entre deux parties puisqu'aussi bien le dernier alinéa de l'article 4 en projet prévoit que les éléments du contrat et les modalités de sa mise en œuvre sont fixés par l'Exécutif.

Il est dès lors proposé de remplacer la notion de contrat, tout à fait inadéquate, par la notion de «plan de gestion établi en commun» par l'Exécutif et le Comité de gestion.

3. L'article 16 du projet prévoit que l'Exécutif peut se substituer au Comité de gestion «en cas de non-respect par celui-ci du délai fixé pour la conclusion du contrat de gestion».

Le décret en projet devrait contenir une disposition précisant — ou tout au moins habilitant l'Exécutif à préciser — la procédure d'élaboration du plan et ce afin de pouvoir déterminer à quel moment il y a lieu à substitution de décision au sens de l'article 16.

4. Il y aurait lieu de préciser à qui est adressé le rapport annuel qui est prévu dans l'alinéa 3 de l'article en projet.

Sous ces réserves, le texte suivant est proposé pour cet article:

«Article 3. — L'exercice des diverses missions de l'Office doit se faire conformément aux priorités et aux orientations définies dans un plan de gestion établi en commun par l'Exécutif et le Comité de gestion visé à l'article 5.

Le plan de gestion est pluriannuel et est annexé au budget de l'Office.

Le plan portera notamment sur:

- 1<sup>o</sup> les objectifs généraux du placement pour les trois années à venir;
- 2<sup>o</sup> les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Le plan doit être établi en commun par l'Exécutif et le Comité de gestion au plus tard lors de l'approbation par l'Exécutif du budget de l'organisme pour la première année qu'il couvre.

Le Comité de gestion, d'une part, et les commissaires de l'Exécutif, d'autre part, dressent un rapport annuel qu'ils présentent conjointement à l'Exécutif.

Le contenu du plan ainsi que les modalités de sa mise en œuvre sont fixés par l'Exécutif».

#### Articles 5, 6 et 7

(devenant respectivement les articles 4, 6 et 5)

1. De l'accord de la déléguée du Ministre, il y a lieu d'omettre l'alinéa 5 de l'article 6 du projet.

2. Les articles 6 et 7 doivent être intervertis.

Le texte suivant est proposé pour ces trois articles:

«Article 4. — L'Office est administré par un comité de gestion, qui est composé:

- 1<sup>o</sup> d'un président;
- 2<sup>o</sup> d'un nombre égal de représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

Le nombre des membres du comité de gestion est fixé par l'Exécutif.

Article 5. — L'Exécutif nomme le président.

Celui-ci doit:

- 1<sup>o</sup> être Belge;
- 2<sup>o</sup> être domicilié en Région Wallonne;
- 3<sup>o</sup> être âgé de trente ans au moins;
- 4<sup>o</sup> être indépendant des organisations représentées au Comité de gestion de l'Office;
- 5<sup>o</sup> ne pas relever du pouvoir hiérarchique d'un Ministre, d'un Secrétaire d'Etat ou d'un membre d'un Exécutif.

Article 6. — L'Exécutif nomme les membres du Comité de gestion visés à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, sur des listes doubles de candidats présentés par les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

Pour être membre, il faut être Belge et âgé de vingt-cinq ans au moins».

#### Article 8 (devenant l'article 7)

L'alinéa 1<sup>er</sup> serait mieux rédigé comme suit:

«Le mandat du président et des membres du comité de gestion représentant les employeurs et les travailleurs prend fin après quatre ans; il prend

également fin en cas de démission, de décès, d'incapacité civile ou lorsqu'il n'est plus satisfait aux conditions requises par les articles précédents».

Selon la déléguée du Ministre et conformément à l'exposé des motifs, l'alinéa 4 relatif au renouvellement des membres concerne également le mandat du président. Le texte doit donc régler cette question.

#### **Article 9** (devenant l'article 8)

L'article 13, § 2 et § 3, et l'article 15 de la loi du 28 décembre 1984 ont été exécutés et mis en vigueur. Toutefois, les affectations du personnel et les transferts de biens n'ont pas encore été réalisés. L'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée n'est pas encore en vigueur. C'est cette mise en vigueur que vise l'article 9 du projet.

Dès lors, le texte suivant est proposé:

«*Article 8.* — Dès la mise en vigueur de l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public, l'Exécutif désignera ... (la suite comme à l'article 9 du projet)».

Il appartiendra au Conseil régional d'apprécier s'il est raisonnable de confier l'administration de l'Office à une seule personne, surtout si, comme l'a souligné la déléguée du Ministre, cette situation provisoire risque d'être relativement longue.

#### **Article 11** (devenant l'article 10)

Cette disposition serait mieux rédigée comme suit:

«*Article 10.* — Le Comité de gestion peut soumettre à l'Exécutif toutes propositions concernant les lois, décrets ou arrêtés qu'il est chargé d'appliquer. Il y joint le plan de financement correspondant. Il peut aussi lui adresser des avis sur toutes propositions de décret ou sur tous amendements à la législation dont le Conseil régional est saisi».

#### **Article 13** (devenant l'article 12)

1. Il y aurait lieu de rédiger comme suit le 1<sup>o</sup> de cet article:

«1<sup>o</sup> les règles concernant la convocation du Comité de gestion à la demande du Ministre ayant l'emploi dans ses attributions...».

2. Pour répondre au souci exprimé dans l'exposé des motifs, il y aurait lieu d'insérer entre le 2<sup>o</sup> et le 3<sup>o</sup> le texte de l'article 19, 3<sup>o</sup>, de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public, de sécurité sociale et de prévoyance sociale.

3. Il y a lieu de rédiger le 3<sup>o</sup>, devenant le 4<sup>o</sup>, de la manière suivante:

«4<sup>o</sup> la présence d'au moins la moitié des représentants des organisations d'employeurs et des représentants des organisations de travailleurs pour délibérer valablement, ainsi que les modalités de vote au sein du Comité de gestion».

4. Le 6<sup>o</sup> de l'article est étranger à l'énumération qui précède. Il y a lieu d'en faire l'alinéa 2 de cet article. Le texte suivant est proposé:

«Le règlement d'ordre intérieur n'a d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Exécutif; il ne peut être modifié qu'en respectant la même procédure».

#### **Article 16** (devenant l'article 15)

En ce qui concerne l'article 16 du projet, il est fait référence à l'observation générale, selon laquelle les dispositions du projet doivent être compatibles avec celles de la loi du 16 mars 1954, et notamment avec son article 23 qui organise la tutelle de substitution.

L'article 16 du projet s'écarte sur deux points de cette disposition. D'une part, il ne donne pas à l'Exécutif le pouvoir de substituer sa décision à celle du Comité de gestion lorsque l'Exécutif ne se rallie pas à la décision prise par cet organe. D'autre part, il ne prévoit pas que toute décision prise par l'organe de tutelle en lieu et place de l'organisme de gestion doit être immédiatement transmise en copie au Conseil Régional Wallon.

Il y aurait donc lieu de mettre l'article 16 du projet en concordance avec ces observations.

Par ailleurs l'article 21, alinéa 2, de la loi précitée du 25 avril 1963, prévoit la mise en œuvre de la substitution de décision lorsqu'une mission ou un acte ne peuvent pas être exécutés parce que «le président constate qu'à deux séances et sur le même point, aucune majorité ne se fait lors des votes».

L'exposé des motifs prévoit l'insertion d'une telle disposition qui présente l'intérêt d'éviter des contestations quant à la possibilité de substitution de décision lorsqu'aucune majorité ne se dégage lors d'un vote.

Le texte de l'article en projet doit être complété sur ce point.

Enfin, il y aurait lieu de remplacer, dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots «contrat de gestion» par les mots «plan de gestion» et, dans l'alinéa 2, les mots «pour la conclusion du contrat de gestion» par les mots «pour l'établissement du plan de gestion».

Pour la fixation du délai d'établissement du plan de gestion, il est référé à l'observation faite sous l'article 4 du projet.

### **Article 17** (devenant l'article 16)

La nomination de l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint par l'Exécutif n'appelle aucune observation.

En revanche, dans la mesure où cette disposition prévoit que l'Exécutif nomme tous les fonctionnaires à partir du rang 15, il semble être perdu de vue que c'est au statut à déterminer notamment les autorités compétentes pour nommer aux grades des différents niveaux. En conséquence, il y a lieu d'omettre la seconde phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Pour la même raison, les alinéas 3 à 6 doivent être supprimés.

L'alinéa 2, suivant lequel l'Exécutif fixe le statut de l'administrateur général et de l'administrateur général adjoint, doit se comprendre à la lumière de l'article 13, § 6, de la loi spéciale du 8 août 1980, qui, combiné avec l'article 11, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 16 mars 1954, impose que le statut administratif et pécuniaire du personnel des organismes d'intérêt public soit fixé par les Exécutifs, avec l'accord du Ministre national qui a la fonction publique dans ses attributions.

Dès lors, le texte de l'article doit être rédigé comme suit:

«Article 16. — L'Exécutif nomme l'administrateur général de l'Office ainsi que l'administrateur général adjoint. Il fixe leur statut».

### **Article 18** (devenant l'article 17)

L'alinéa 7 doit être rédigé comme suit:

«Sans préjudice de l'application de l'article 19 et dans les limites de la gestion journalière, l'administrateur général représente l'Office..., sans avoir à justifier d'une décision du Comité de gestion».

A la fin de l'alinéa 8, il y a lieu d'écrire «... devant les juridictions administratives et judiciaires» au lieu de «devant les juridictions judiciaires et extra-judiciaires».

### **Article 19** (devenant l'article 18)

Dans la seconde phrase, il convient de remplacer les mots «atteignant au moins le rang 15 dans l'échelle administrative...» par les mots «titulaire d'un grade du rang 15 au moins dans l'échelle administrative...».

### **Article 20** (devenant l'article 19)

Le texte suivant est proposé:

«Article 19. — En cas de litige entre l'administrateur général et le Comité de gestion, celui-ci peut, moyennant l'approbation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions, désigner deux de ses

membres pour accomplir conjointement les actes qui font l'objet du litige».

### **Article 22**

Cette disposition appelle la même observation que celle qui a été faite sous l'article 17 du projet (devenant l'article 16). Elle doit donc être omise.

### **Article 23** (devenant l'article 21)

L'alinéa 1<sup>er</sup> exprime l'intention de la Région d'insérer dans la mise en œuvre de sa politique de l'emploi, les comités subrégionaux de l'emploi créés par l'article 20, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage et organisés par les articles 30bis et suivants de l'arrêté précité.

Le décret doit ou définir les missions de ces comités ou habiliter l'Exécutif à le faire. En effet, selon la déléguée du Ministre, l'Exécutif aurait l'intention de redéfinir les missions de ces comités.

Le texte suivant est proposé pour l'alinéa 1<sup>er</sup>:

«L'Exécutif définit les missions et détermine le nombre, le ressort territorial, la composition et le fonctionnement des comités subrégionaux de l'emploi».

### **Article 25** (devenant l'article 23)

L'alinéa 1<sup>er</sup> serait mieux rédigé comme suit:

«L'Office bénéficie de subventions pour l'exercice des missions définies par l'article 2, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de la Région Wallonne».

### **Article 27** (devenant l'article 25)

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu de remplacer les mots «Les subsides inscrits...» par les mots «Les subventions inscrites...».

A la première phrase de l'alinéa 2, il y a lieu de supprimer les mots «en temps utile» et d'écrire à l'avant-dernière ligne du même alinéa «... selon les modalités et dans les délais que l'Exécutif peut lui imposer».

### **Article 28** (devenant l'article 26)

Il convient d'écrire, à la troisième ligne, «... par le Ministre qui a l'emploi dans ses attributions...». Par ailleurs, à la fin de cet article, il y a lieu d'écrire «... est chargé des missions prévues à l'article 2».

### **Article 29** (devenant l'article 27)

Il n'appartient pas au Conseil régional d'autoriser la Communauté française à charger l'Office de missions relevant de sa compétence.

Il ressort de l'avant-projet de décret portant organisation de la formation professionnelle en Communauté française et des explications de la déléguée du Ministre que deux plans de gestion seront établis en commun par le comité de gestion et chacun des Exécutifs, l'un relatif au placement, l'autre à la formation professionnelle. Etant donné que c'est le décret du Conseil Régional Wallon qui organise l'Office, le décret doit imposer au Comité de gestion d'établir un tel plan de gestion avec l'Exécutif de la Communauté française. C'est toutefois au décret du Conseil de la Communauté française qu'il appartient de définir le contenu du plan ainsi que ses règles d'élaboration et de contrôle.

Le texte suivant est proposé pour cet article:

«Article 27. — L'Office peut être chargé par la Communauté française de missions relevant de sa compétence, telle qu'elle est définie à l'article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le Comité de gestion, en commun avec l'Exécutif de la Communauté française, établit un plan de gestion conformément aux règles fixées par le décret du Conseil de la Communauté ou en vertu de celui-ci».

#### **Article 30** (devenant l'article 28)

Selon cet article, en cas d'attribution à l'Office de compétences communautaires, les chapitres 1<sup>er</sup> à VI du décret «restent» d'application, sans préjudice des dispositions du chapitre VII.

Selon la déléguée du Ministre, les articles 11 et 12 du projet doivent être considérés comme s'appliquant à l'Exécutif de la Communauté.

Dès lors, l'article 11 devrait être repris dans le chapitre VII en y visant expressément l'Exécutif de la Communauté.

Quant à l'article 12 du projet, qui prévoit l'avis à donner par le comité de gestion sur des avant-projets de décret, d'arrêté ou de règlement, il n'appartient pas au Conseil Régional Wallon d'obliger l'Exécutif de la Communauté à demander l'avis du comité de gestion. Une disposition devrait dès lors être insérée dans le chapitre VII aux termes de laquelle le Comité de gestion pourrait donner à l'Exécutif de la Communauté un avis sur les objets visés à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>.

#### **Article 31** (devenant l'article 29)

Un décret du Conseil Régional Wallon ne peut pas imposer à l'Exécutif de la Communauté française de désigner un commissaire dans le cas prévu par l'article 9 du projet (devenant l'article 8).

Le mandat dont il est question dans ce dernier article doit, en cas de recours par la Communauté au service de l'Office, être défini par une décision conjointe des Exécutifs, décision conjointe qui devra être prévue dans l'article 33 du projet.

Le texte suivant est proposé:

«Article 29. — Dès la mise en vigueur de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, et de l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 28 décembre 1984, et aussi longtemps que le Comité de gestion n'aura pas été constitué selon les règles fixées aux articles 4 à 6, l'Office pourra être administré, conformément à l'article 8, par deux commissaires, l'un représentant la Région Wallonne, l'autre la Communauté française».

#### **Article 32**

Le texte de cet article serait mieux à sa place dans l'article 29 (devenant l'article 27), dont il constituera l'alinéa 3. En conséquence, l'article 32 du projet doit être omis.

#### **Article 33** (devenant l'article 30)

Il y a lieu d'écrire:

– au 1<sup>o</sup>:

«1<sup>o</sup> la nomination du président et des membres du Comité de gestion»;

– au 2<sup>o</sup>:

«2<sup>o</sup> la nomination de l'administrateur général et de son adjoint, ainsi que la fixation de leur statut»;

– au 6<sup>o</sup>:

«6<sup>o</sup> la fixation du statut et du cadre du personnel de l'Office... (la suite comme au projet, sauf à supprimer les mots «en ce qui concerne l'Office»)»;

– au 7<sup>o</sup>:

«7<sup>o</sup> la détermination de la quote-part de la Région et de la Communauté dans les recettes et dans les dépenses communes»;

– au 8<sup>o</sup>:

«8<sup>o</sup> la concertation préalable à l'établissement des plans de gestion relatifs au placement et à la formation professionnelle»;

– En ce qui concerne le 9<sup>o</sup>, l'exigence d'une décision conjointe de l'Exécutif de la Communauté et de l'Exécutif de la Région pour exercer le pouvoir de substitution porte une sérieuse atteinte à l'autonomie de l'un et de l'autre. Si telle est néanmoins l'intention des auteurs du projet, il y a lieu d'être attentif aux conséquences de ce système qui implique qu'une décision de substitution ne pourra être prise par l'un des Exécutifs que si l'autre Exécutif est d'accord.

Sous réserve de cette observation, le texte suivant est proposé :

«9° l'exercice du pouvoir de substitution dans les cas et aux conditions prévus à l'article 15;».

— Compte tenu de l'observation formulée au sujet de l'article 31 du projet, il y a lieu d'ajouter, dans l'article 33 du projet (devenant l'article 30), un 10° qu'il est proposé de rédiger comme suit :

«10° le mandat à donner aux commissaires prévus par l'article 8».

#### **Article 34** (devenant l'article 31)

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, mieux vaut écrire :

«Dans les cas où les Exécutifs décident conjointement, leur décision donne lieu à un arrêté pris par chaque Exécutif».

L'alinéa 3 en projet (devenant l'alinéa 2) serait mieux rédigé comme suit :

«Dans les mêmes cas, toute proposition émanant de l'Office est soumise conjointement au Ministre de la Région Wallonne ayant l'emploi dans ses attributions et au Ministre de la Communauté française ayant la formation professionnelle dans ses attributions».

De l'accord de la déléguée du Ministre, le paragraphe 2 doit être supprimé. A la suite de cette suppression, il n'y a plus lieu de diviser l'article en paragraphes.

#### **Article 35** (devenant l'article 32)

Les paragraphes 2 et 3 seraient mieux rédigés comme suit :

«§ 2. Dans l'hypothèse de l'application de l'article 27, l'Office peut contracter des emprunts exclusivement pour financer les dépenses relatives à la formation professionnelle et moyennant la garantie donnée par la Communauté française.

§ 3. Dans l'hypothèse de l'application de l'article 27, l'Office peut souscrire ou acquérir des parts ou actions émises par une société d'économie mixte dont l'objet social principal est la formation professionnelle».

#### **Article 37** (devenant l'article 34)

La rédaction suivante est proposée :

«Article 34. — Les dépenses de l'Office sont imputées selon leur objet soit comme dépenses liées à l'emploi soit comme dépenses liées à la formation professionnelle.

Les dépenses qui ne peuvent être liées ni à l'un ni à l'autre sont considérées comme dépenses communes».

L'alinéa 2 du paragraphe 2 est contraire à la loi précitée du 16 mars 1954 qui prévoit, en son article 2, que ces organismes doivent établir un budget annuel. Il y a dès lors lieu d'omettre cet alinéa.

Quant au troisième alinéa, il se borne à donner des exemples de dépenses communes. Il serait mieux à sa place dans l'exposé des motifs.

#### **Article 39** (devenant l'article 36)

Quant au 1 :

L'application de la loi précitée du 16 mars 1954 aux organismes d'intérêt public relevant des Régions et des Communautés est prévue par l'article 13, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980. Il y a dès lors lieu d'omettre cette disposition.

Quant au 2 :

Il est recouru dans ce texte à une formule de transposition qui ne paraît pas nécessairement adaptée à tous les mécanismes de contrôle prévus par la loi précitée du 16 mars 1954. Tel est le cas notamment pour les articles 9 et 10 de cette loi. Le projet ne précise pas par qui sont désignés les commissaires dont il est question dans ces articles. Dès lors des questions se posent de savoir d'abord si les commissaires sont désignés chacun par un Exécutif ou s'ils le sont par les deux Exécutifs conjointement, ensuite auprès de qui les commissaires prennent leur recours et, enfin, si l'annulation est prononcée par chacun des Ministres de tutelle ou par les deux conjointement.

Plutôt que d'attribuer des pouvoirs de décision conjoints aux organes de la Région et de la Communauté en recourant à une formule de transposition qui résulte d'ailleurs de la loi spéciale du 8 août 1980, il serait mieux indiqué de reprendre, en les regroupant si c'est nécessaire, les dispositions de la loi du 16 mars 1954 et de préciser chaque fois si le pouvoir de décision est exercé séparément ou conjointement en ayant égard au principe d'autonomie et aux exigences de praticabilité.

La même observation s'impose au sujet de l'article 20 du projet.

#### **Article 40** (devenant l'article 37)

La rédaction suivante est proposée :

«Article 37. — Dès que le Roi aura mis en vigueur les articles 12, § 1<sup>er</sup>, et 13, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public, les missions visées à l'article 2, ainsi que le patrimoine, le personnel, les droits et obligations y afférents seront transférés à l'Office».

## Article 41

L'article doit être adapté au texte nouveau proposé pour l'article 40. Il y a lieu d'écrire:

«Les dispositions du présent décret sont d'application dès que le Roi aura mis en vigueur les articles 12, § 1<sup>er</sup>, et 13, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public».

## OBSERVATION FINALE

Lorsque l'Office wallon du Placement aura été créé et lorsque la Communauté aura transféré à cet Office certaines matières relatives à la formation professionnelle, il y aura lieu d'insérer à l'article 1<sup>er</sup>, B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots «Office wallon du Placement et de la formation professionnelle» à leur place dans l'ordre alphabétique.

\*  
\* \*

La chambre était composée de

Messieurs: J.-J. STRYCKMANS, conseiller d'Etat,  
président

P. FINCŒUR,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,

Cl. DESCHAMPS, assesseurs de la

P. GOTHOT, section de législation,

Madame: M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS,  
auditeur.

Le Greffier,  
M. VAN GERREWEY

Le Président,  
J.-J. STRYCKMANS